

Aspects de la participation des victimes à la procédure de la Cour pénale internationale

Elisabeth Baumgartner*

Elisabeth Baumgartner est conseillère juridique pour le Bureau du Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (SCSL).

La participation des victimes à la procédure pénale est généralement un phénomène assez récent qui est encore loin d'être accepté¹. Les victimes ont joué et jouent un rôle marginal dans les tribunaux antérieurs à la Cour pénale internationale (CPI)². Elles ne sont considérées que comme des témoins et il n'existe pas de systèmes de participation ou d'indemnisation³. Sous l'influence d'une forte tendance en droit national et international à prendre en compte les opinions et les préoccupations des victimes et à les laisser participer à la procédure pénale, et avec l'appui d'un certain nombre d'ONG et d'États, un système prévoyant une participation relativement large des victimes a finalement été élaboré pour la CPI⁴. Bien que ses modalités fassent encore l'objet d'intenses discussions, on reconnaît généralement qu'il s'agit d'un instrument important et utile permettant aux victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire de se faire entendre et de viser à la réconciliation⁵. Cependant, cet article n'étudiera pas le but de la participation des victimes aux procédures pénales, ni la vaste question de son impact sur l'individu ou la société dans

* La version anglaise de ce texte a été modifiée et publiée sous le titre «Aspects of victim participation in the proceedings of the International Criminal Court», *International Review of the Red Cross*, Vol. 90, N° 870, pp 409-440.

¹ *Handbook on Justice for Victims: On the Use and Application of the United Nations Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power*, Centre for International Crime Prevention, Office for Drug Control and Crime Prevention, New York, 1999, pp. 1 et suivantes ; Mikaela Heikkilä, *International Criminal Tribunals and Victims of Crime: A Study of the Status of Victims before International Criminal Tribunals and of Factors affecting this Status*, Institute for Human Rights, Åbo Akademi University, Turku, 2004, pp. 15 et suivantes ; Gioia Greco, "Victims' rights overview under the ICC legal framework: A jurisprudential analysis", *International Criminal Law Review*, Vol. 7, 2007, pp. 531 et suivantes ; Rafaëlle Maison, "La place de la victime", dans Hervé Ascensio *et al.* (eds.), *Droit international pénal*, Pedone, Paris, 2000; Jan Philipp Reemtsma, *Das Recht des Opfers auf die Bestrafung des Täters – als Problem*, Beck'sche Verlagsbuchhandlung, Munich, 1999, p. 13.

² Sam Garkawe, "Victims and the International Criminal Court: three major issues", *International Criminal Law Review*, Vol. 4 (2003), pp. 345 ff., pp. 346f.

³ E.g. Susanne Malmström, "Restitution of property and compensation to victims", in Richard May *et al.* (eds.) *Essays on ICTY Procedure and Evidence in Honour of Gabrielle Kirk McDonald*, Kluwer Law International, The Hague, 2001, p. 373; Beat Dold et Lisa Yarwood, "Victim participation at the ICC: valid potentiality or vanguard pandering?", *African Yearbook of International Law*, Vol. 13 (2006), pp. 159 ff., p. 161.

⁴ Rome Statute of the International Criminal Court, 17 July 1998, entered into force 1 July 2002, UN Doc A/CONF.183/9, as corrected, reprinted in 37 ILM (1998) 999. Voir David Donat-Cattin, "Comment to Articles 68 and 75", dans Otto Triffterer (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes, Article by Article*, Nomos Verlag, Baden-Baden, 1999, pp. 869ff., pp. 871f.; Donat-Cattin, "The role of victims in ICC proceedings", dans Flavia Lattanzi *et al.* (eds.), *Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Vol. 1, Editrice Il Sirente, Ripa Fagnano Alto, 1999, p. 251ff., p. 253f.

⁵ Claude Jorda et Jérôme de Hemptinne, "The status and role of the victim", dans Antonio Cassese *et al.* (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Vol. 2, Oxford University Press, Oxford, 2002, pp. 1387ff., p. 1397; Antoine Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner: Pour une justice internationale*, Éditions Odile Jacob, Paris, 2002, pp. 161ff.

son ensemble, même si ces considérations sont manifestement le motif et la raison sous-jacente de l'inclusion de la participation des victimes dans le Statut de Rome. Ce sujet est largement couvert dans l'article écrit par Mina Rauschenbach and Damien Scalia⁶. Le but est ici d'analyser ce système de participation et ses influences éventuelles sur le concept de sanction et de condamnation en droit pénal international.

Description du régime de la participation des victimes à la Cour pénale internationale

La formulation générale des dispositions sur la participation des victimes dans les documents fondateurs de la CPI indique que les rédacteurs avaient l'intention de laisser une grande marge de manœuvre aux juges pour structurer effectivement le système de participation des victimes de la Cour⁷. Cependant, une formulation si générale et parfois peu cohérente soulève une multitude de questions juridiques relatives à la fois au fond et à la procédure. Les premières décisions rendues par les Chambres préliminaires sur les questions liées aux victimes donnent une première idée de la complexité du sujet, des nombreuses questions qu'il touche et de l'importance d'une approche concertée et cohérente de tous les organes de la CPI pour son évolution future. L'article 68(3) du Statut de Rome – la disposition fondamentale sur les questions relatives aux victimes – fournit la règle essentielle pour la participation des victimes aux procédures : « *Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.* »

L'article 68 du Statut de Rome est complété par un régime relativement complexe de dispositions qui mettent en lumière ce que signifie « permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées ». Une partie de ces dispositions se trouve dans le Statut lui-même, toutefois, la plupart figurent dans le Règlement de procédure et de preuve (RPP) de la CPI⁸, dont la règle 85 contient la définition des victimes, et est suivie de règles sur la participation, la représentation légale, la notification et d'autres questions essentielles de procédure. Il est évident que ce régime contient de nombreuses incertitudes qui doivent encore être étudiées par la Cour dans son interprétation du Statut et du RPP. Certaines d'entre elles ont fait l'objet de décisions des juges des Chambres préliminaires I et II et parfois de la Chambre d'appel depuis la première décision importante relative aux victimes du 17 janvier 2006⁹, où la Chambre préliminaire I a admis qu'un groupe de demandeurs participe en qualité de victimes à la procédure d'enquête sur la situation en République démocratique du Congo

⁶ Mina Rauschenbach et Damien Scalia, "Victims and international criminal justice: a vexed question?" dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 90, n° 870, pp. . Voir aussi : Uwe Ewald, "Victimization in the context of war: Some aspects of a macro-victimological research project", *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, Vols. 2/3, 2002, pp. 90ff., p. 95.

⁷ Emily Haslam, "Victim participation at the International Criminal Court: A triumph of hope over experience?" dans Dominic McGoldrick *et al.* (eds.), *The Permanent International Criminal Court: Legal and Policy Issues*, Hart Publishing, Oxford, 2004, pp. 315ff., p. 324.

⁸ ICC Rules of Procedure and Evidence, UN Doc. PCNICC/2000/1/Add.1 (2000), ICC-ASP/1/3, 09.

⁹ 17 janvier 2006, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (version publique expurgée), ICC-01/04-101, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-101_French.pdf, consultée le 15 octobre 2007. Pour commentaires : Jérôme de Hemptinne/Francesco Rindi, « ICC Pre-Trial Chamber Allows Victims to Participate in the Investigation Phase of Proceedings » (2006) 4, *Journal of International Criminal Justice* 342.

(RDC) – ci-après « victimes de la situation »¹⁰. Malgré le nombre considérable de décisions rendues depuis lors au sujet des situations faisant l'objet d'une enquête et de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (ci-après : *Affaire Lubanga*)¹¹, de nombreuses questions de procédure et de fond portant sur la participation des victimes restent à résoudre, par ex. : qu'entend-on par « intérêts personnels » d'une victime, « vues et préoccupations » exposées, quelles sont les exigences relatives à ces présentations et quels stades des procédures peuvent être considérés comme « appropriés » à la participation des victimes. La question de la participation des victimes au stade de l'enquête, ses conséquences pour l'équilibre des intérêts ainsi que les problèmes généraux liés aux préjudices et à l'incompatibilité avec les droits de la défense et les principes d'un procès équitable doivent encore être résolus. De plus, des questions pratiques telles que la représentation légale des victimes, la participation collective de grands groupes de victimes (dans ce qui s'apparente à des « recours collectifs »), la forme et les modalités des présentations, les questions relatives aux critères d'établissement de la preuve et de nombreux autres points doivent être plus précisément évalués.

Différents régimes de participation ?

La structure du Statut et du RPP, principalement soutenue par la règle 92(1) du RPP, laisse entendre que les rédacteurs ont établi divers systèmes de participation des victimes. Au moins deux d'entre eux sont facilement identifiables : la soumission de « représentations » et d'« observations » au chapitre II du Statut, et la participation *stricto sensu*, régie en général par l'article 68(3) du Statut de Rome et la règle 89 du RPP.

Le premier système de participation, au chapitre II du Statut de Rome, prévu précisément par l'article 15(3) (autorisant le Procureur à ouvrir des enquêtes de sa propre initiative) et l'article 19(3) (contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire) prend effet très tôt, à un stade crucial, quand le lancement ou la continuation de la procédure sont en jeu. L'article 15 du Statut de Rome semble être la conséquence logique de l'enquête ouverte par le Procureur de sa propre initiative, quand les victimes constituent une source importante d'informations. Pour ce qui est de l'article 19(3) du Statut de Rome, les observations des victimes sont essentielles pour évaluer les contestations de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire émises par les États ou les défendeurs, car elles fournissent un point de vue plus objectif, qui n'est lié ni à des intérêts politiques ni à des intérêts personnels. Aucune procédure de demande formelle n'est nécessaire pour cette forme de participation, qui consiste à présenter des observations et à adresser des représentations. Le deuxième système de participation, plus complexe, conforme à l'article 68(3) du Statut et aux règles 89 et suivantes du RPP, prévoit une procédure de demande, conformément aux dispositions du RPP et du Règlement de la Cour, qui ne sera pas présentée en détail ici¹² et permet une plus large participation, comme expliqué de façon plus approfondie ci-dessous.

¹⁰ Par exemple dans « Prosecution's Reply under Rule 89(1) to the Applications for Participation of Applicants a/0106/06 to a/0110/06, a/0128/06 to a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 to a/0222/06 and a/0224/06 to a/0250/06 », 25 juin 2007, ICC-01/04-346, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-346_English.pdf, consultée le 16 septembre 2007, p. 11 et suivantes.

¹¹ ICC-01/04-01/06, Informations générales sur : http://www.icc-cpi.int/library/about/newsletter/10/fr_03.html, consultée le 15 octobre 2007.

¹² La procédure de demande décrite à la règle 89 du RPP débute avec une demande écrite déposée auprès du Greffier, qui fournit ensuite une copie de la demande au Procureur et à la Défense. Ceux-ci ont le droit d'y répondre dans un délai fixé par la Chambre compétente. La Chambre peut soit accepter la demande et arrêter la procédure appropriée et les modalités de la participation, soit rejeter la demande, si elle considère que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 du Statut ne sont pas remplies. Si une demande a été rejetée, il ne peut pas être fait appel de la décision, mais le demandeur peut déposer une nouvelle demande à un stade ultérieur de la procédure.

Enfin, un système spécifique de participation des victimes a été établi pour la procédure de réparation conformément à l'article 75 du Statut de Rome. Dans le système de la CPI, les réparations comprennent la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation. L'inclusion d'une possibilité d'obtenir réparation pour les victimes, similaire aux procédures de demande de dommages-intérêts connues dans les systèmes de droit civil, est considérée comme révolutionnaire en droit pénal international. Bien qu'elle soit intégrée dans la procédure ordinaire, elle forme une sorte de procédure civile supplémentaire dans le processus pénal. Ces différences de procédure sont en outre mises en évidence dans le régime de procédure distinct¹³, établissant une « procédure de réparation » spécifique qui sera abordée ci-dessous.

Victimes d'une situation et victimes d'une affaire

Une controverse a opposé les Chambres préliminaires et le Procureur au sujet de la possibilité pour les victimes de participer déjà à la phase de l'enquête sur une situation – comme le révèle la position de la Chambre préliminaire I dans sa décision du 17 janvier 2006 – ou seulement à un stade ultérieur de la procédure – comme le soutient le Procureur.

La distinction entre le stade de la « situation » et celui de l'« affaire », bien qu'elle ne soit pas explicitement mentionnée dans les documents fondateurs de la CPI, émane de la structure du Statut¹⁴. Alors qu'une « situation » est généralement décrite en termes de paramètres temporels et territoriaux et peut inclure un grand nombre d'incidents, de coupables présumés et donc d'actes d'accusation potentiels, une « affaire » désigne un incident avec un ou plusieurs suspects spécifiques, survenu dans une situation faisant l'objet d'une enquête et donnant lieu à des poursuites suite à la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître. La Chambre préliminaire soutenait, pour sa part, après une analyse textuelle, contextuelle et téléologique approfondie du Statut et des règles pertinentes, que la participation de la victime au niveau de la situation n'était pas exclue et « en tant que telle, ne donn[ait] pas l'impression que l'enquête ne présent[ait] pas le niveau d'intégrité et d'objectivité requis, et n'[était] pas intrinsèquement contraire aux principes fondamentaux d'efficacité et de sécurité ». Le Procureur, quant à lui, tout en acceptant les définitions des termes « situation » et « affaire » données par la Chambre préliminaire, soulignait que les éléments définissant une victime à la règle 85 du RPP devaient être lus avec l'article 68(3) du Statut pour pouvoir qualifier une personne de victime. Il affirmait dans toutes ses conclusions que permettre la participation générale des victimes au niveau de la situation n'avait aucun fondement dans le Statut¹⁵. C'est pourquoi il est favorable à une qualification en deux temps, à commencer par la qualification générale des victimes selon la règle 85 du RPP (présentée plus en détail ci-dessous), suivie par une évaluation visant à déterminer si les intérêts personnels de la victime sont directement touchés par la procédure à laquelle elle désire participer. Cet intérêt personnel doit être judiciairement reconnaissable et directement lié à un point spécifique de la procédure, ce qui n'est généralement pas le cas au niveau d'une enquête

¹³ Principalement prévu à la Sous-Section 4 de la Section III du RPP ; également aux articles 76(2) et 82(4) du Statut et, entre autres, dans les règles 91(4) et 153 du RPP.

¹⁴ Par exemple l'article 13 du Statut, définissant les mécanismes d'enclenchement de l'exercice de la compétence de la CPI, mentionne une situation où un ou plusieurs des crimes définis à l'article 5 du Statut semblent avoir été commis. L'article 14 du Statut sur le renvoi d'une situation par un État partie mentionne « une situation dans laquelle un ou plusieurs [crimes ont] été commis ». L'article 15 du Statut ne fait pas référence à une « situation » mais à une « affaire », bien que l'utilisation du terme « affaire » dans le cadre d'enquêtes *proprio motu* autorisées par l'article 15 semble être trompeuse.

¹⁵ « Prosecution's Observations on the Applications for Participation of Applicants a/0004/06 to a/0009/06 and a/0016/06 to a/0046/06 », 22 août 2006, ICC-01/04-01/06-345, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-345_English.pdf, document consulté le 16 septembre 2007, par. 10.

sur une situation. La Chambre préliminaire, cependant, considérait que les intérêts personnels des victimes étaient généralement concernés au stade de l'enquête, puisque la participation de ces dernières pouvait servir à éclaircir les faits, punir les auteurs des crimes et finalement demander des réparations pour le préjudice subi.

Cette décision, bien qu'elle soit certainement correcte d'un point de vue purement technique, pose néanmoins des problèmes : premièrement parce qu'elle peut nuire aux droits du suspect/de l'accusé, à l'impartialité et à l'indépendance de l'enquête et, ce qui est plus important, à la rapidité de la procédure dans son ensemble. Deuxièmement, parce que la Chambre préliminaire n'a pas précisément défini les droits accordés aux victimes en matière de procédure. De plus, une participation formelle des victimes si tôt n'est probablement même pas dans leur intérêt et n'apporte aucun avantage, essentiellement parce que qu'elle est expressément prévue au moment crucial de l'autorisation de l'enquête, si la compétence de la Cour est engagée à l'initiative du Procureur conformément à l'article 15(3) du Statut (décrit ci-dessus). Par rapport à d'autres mécanismes de déclenchement (renvoi par un État ou par le Conseil de sécurité conformément à l'article 13 a) et b) du Statut de Rome), le mécanisme de contrôle prévu à l'article 53 du Statut de Rome¹⁶ prévoit la participation des victimes en vertu des règles 92(2)¹⁷ et 89 du RPP. La Chambre préliminaire n'a pas révélé pourquoi la participation des victimes était nécessaire avant ces procédures décisives. Il n'est pas certain que ses avantages potentiels, notamment le contrepoids à une latitude trop grande du Procureur, l'amélioration de l'équité de l'enquête et la pression mise sur le Procureur pour qu'il ouvre une enquête, puissent se concrétiser en l'absence d'une surveillance formelle de la Chambre préliminaire, conformément aux articles 15 et 53 du Statut. Au contraire, les désavantages d'une participation si rapide des victimes semblent même prédominer : le Procureur a argué à juste titre que les ressources de la Cour, qui pourraient être mieux utilisées pour une plus grande participation des victimes aux procédures, sont inutilement gaspillées en traitant un grand nombre de demandes avant même que la procédure ne soit lancée¹⁸. De plus, permettre aux victimes de participer au niveau de la situation, sans se soucier de savoir si elles ont un lien avec l'objet de l'enquête ou des affaires qui ont déjà commencé, a pour conséquence que la plupart des « victimes de la situation » ne seront sans doute pas acceptées dans une affaire concrète portée devant la CPI, soit parce que l'incident spécifique dont elles ont été victimes ne fera jamais l'objet d'une enquête, soit parce qu'il ne sera jamais le sujet d'une affaire spécifique. Ces personnes se retrouvent alors avec des attentes et des espoirs déçus et peuvent courir un grave danger relatif à leur sécurité sans

¹⁶ Contrairement à l'article 15, l'article 53 du Statut de Rome s'applique à tous les mécanismes de déclenchement. Cet article prévoit non seulement l'évaluation de la compétence de la Cour et de la recevabilité de l'affaire, mais également d'examiner si une enquête ou des poursuites serviraient les intérêts de la justice, y compris les intérêts des victimes. La notion des « intérêts de la justice » reste vague ; il serait possible d'imaginer des situations où une enquête mettrait en danger extrême les victimes et les témoins coopérant avec les enquêteurs. Cependant, ce scénario se présentera probablement dans toute enquête menée par la CPI. Le Bureau du Procureur a donc été forcé de mener la plupart des enquêtes relatives à la situation au Darfour en dehors du Soudan. Voir : Requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58-7, 27 février 2007, ICC-02/05-56, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-05-56-tFR_French.pdf, document consulté le 15 octobre 2007, p. 30.

¹⁷ Formulée de la façon suivante : « Pour leur permettre de demander à participer à la procédure en application de la règle 89, la Cour notifie aux victimes la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53. »

¹⁸ Un calcul simple effectué au sujet des décisions des Chambres préliminaires rendues dans l'*Affaire Lubanga* le montre clairement : sur un total de 45 décisions rendues par les Chambres préliminaires depuis la délivrance du mandat d'arrêt en février 2006 jusqu'au renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance en septembre 2007, 20 décisions (13%) étaient directement liées à la participation des victimes (sans compter les décisions sur les questions de protection).

obtenir aucun avantage¹⁹. Le deuxième argument avancé par le Procureur, l'entrave à l'objectivité et à l'indépendance de l'enquête, semble également significatif, en particulier à cause du risque d'instrumentalisation des victimes et de leurs besoins à des fins politiques et pour tenter de manipuler les enquêtes. Un autre inconvénient majeur peut être vu dans le déséquilibre créé entre les intérêts des victimes et ceux des accusés par la participation des victimes avant même l'existence d'une affaire, lorsqu'il est évident qu'aucune défense solide n'est possible, même si un conseil de la défense ad hoc est nommé, comme cela s'est produit dans le cadre de la situation en RDC.

La Chambre d'appel²⁰ a malheureusement manqué l'occasion de corriger la direction prise lorsqu'elle a rejeté la demande du Procureur de procéder à un examen extraordinaire de la décision de la Chambre préliminaire de refuser le droit de faire appel de la décision du 17 janvier 2006²¹, pour des raisons de pure procédure – ses considérations étant bien sûr correctes d'un point de vue purement juridique.

Définition et qualification des victimes

Le point de départ de la définition des victimes et de l'admission subséquente de leur participation à la procédure de la CPI est la règle 89(2) du RPP, qui précise que la Chambre préliminaire doit d'abord décider si les demandeurs peuvent prétendre au statut de « victimes » conformément à la définition contenue dans la règle 85 du RPP. De plus, les demandeurs doivent démontrer leur « intérêt personnel » conformément à l'article 68(3). La définition des victimes contenue dans la règle 85 du RPP est essentiellement fondée sur des définitions des victimes existantes en droit international, principalement celles contenues dans la Déclaration des Nations Unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (ci-après « la Déclaration de 1985 »)²² et dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (« Principes fondamentaux »)²³. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, ces documents sont considérés comme le fondement des questions relatives aux victimes à l'échelon international, car ils prennent en compte toutes les normes internationales pertinentes découlant de traités, du droit international coutumier et des résolutions des Nations Unies, et reflètent les normes internationales acceptées en matière de droits des victimes²⁴. Un certain nombre d'autres

¹⁹ C'est ce qui est arrivé au groupe de victimes dont la participation avait été acceptée par la décision historique du 17 janvier 2006 : elles ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier du statut de victimes pour l'*Affaire Lubanga*. (Voir Décision de la Chambre préliminaire I sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, le 29 juin 2006, ICC-01/04-01/06-172, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-172_French.pdf, document consulté le 15 octobre 2007.

²⁰ Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-168_tFrench.pdf, document consulté le 15 octobre 2007.

²¹ Prosecutor's Application for Extraordinary Review of Pre-Trial Chamber I's 31 March 2006 Decision Denying Leave to Appeal, 25 avril 2006, ICC-01/04-141, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-141_English.pdf, document consulté le 16 septembre 2007.

²² Adoptée le 29 novembre 1985 (A/Res/40/34, Annexe).

²³ Adoptés le 16 décembre 2005 (A/Res/60/147).

²⁴ Selon la définition du principe V des Principes fondamentaux, les victimes sont « *les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en*

définitions des victimes, principalement celles qui ont été élaborées dans le contexte européen²⁵, pourraient également être utiles à la CPI à des fins d'interprétation.

Comme aucun compromis n'a été trouvé durant le processus de rédaction et de négociation du Statut de Rome au sujet de la définition du terme « victime », celle-ci a été placée dans le RPP. Selon la règle 85 du RPP, une « victime » « *s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* » et « *peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct* ». Comme la définition donnée dans le RPP est relativement ouverte, une interprétation textuelle, contextuelle, téléologique et historique supplémentaire de ses éléments semble être nécessaire. La règle 85 du RPP contient la seule définition des victimes, applicable à tous les stades de la procédure, et son interprétation en soi ne variera pas d'un stade à l'autre de la procédure ; par contre, l'interprétation des éléments « intérêt personnel » et « caractère approprié » variera, car la participation de la victime doit être appropriée au stade de la procédure en question, conformément à l'article 68(3) du Statut de Rome. Pour bénéficier du statut de victime au sens de la règle 85 a) du RPP, le demandeur doit être une personne physique ou morale ayant subi un préjudice du fait d'un crime relevant de la compétence de la CPI. Enfin, il doit y avoir un lien de causalité entre le crime et le préjudice subi.

Personne physique

À ce jour, les décisions de la Chambre préliminaire ne contiennent pas beaucoup de réflexions sur la définition du terme « personne physique ». Il semble que la question ne soit pas jugée suffisamment importante pour faire l'objet de nombreuses études et c'est pourquoi l'interprétation s'est essentiellement limitée à la conclusion relativement banale que : « est donc personne physique toute personne qui n'est pas une personne morale »²⁶. Peu d'éclaircissements supplémentaires peuvent être tirés de l'examen au cas par cas des demandeurs individuels, exposé dans toutes les décisions des Chambres préliminaires relatives aux demandes des victimes. Généralement, ces décisions disent simplement que le demandeur est une personne physique, sans plus d'explications²⁷. Toutefois, certaines

raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice » et qu'« une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime. »

²⁵ Le Conseil de l'Europe a créé un certain nombre d'instruments et de documents relatifs aux victimes dans le cadre de sa politique des droits de l'homme, notamment la *Recommandation n° R 85 (11) du Comité des Ministres aux États membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale*, adoptée par le Comité des Ministres le 28 juin 1985, lors de la 387^e réunion des Délégués des Ministres ; la *Recommandation n° R (87) 21 du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation*, adoptée par le Comité des Ministres le 17 septembre 2007 lors de la 410^e réunion des Délégués des Ministres ; la *Résolution (77) 27 du Conseil de l'Europe sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales de 1977*, adoptée par le Comité des Ministres le 28 septembre 1977, Document I 15 957 ; la *Convention européenne de 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes*, STE n° 116, Strasbourg, 24 novembre 1983.

²⁶ Chambre préliminaire I, Décision du 17 janvier 2006, *op. cit.*, note 1, par. 80.

²⁷ Chambre préliminaire I, Décision du 17 janvier 2006, *op. cit.*, note 1, par. 113, 128, 143, 159, 170 et 180. Voir aussi Décision de la Chambre préliminaire I sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06,

décisions ont évalué si l'identité du demandeur était établie de manière satisfaisante, une considération qui concerne la procédure et non le fond. Mais même cette exigence de pure procédure ne permet pas encore de déceler une approche générale dans les décisions de la CPI. Quant aux exigences requises pour déterminer avec suffisamment de certitude l'identité d'un demandeur, différentes approches ont été adoptées. Certaines décisions ne mentionnent aucune exigence spécifique, tandis que d'autres signalent qu'un document délivré par une autorité publique reconnue, où figurent le nom, la date de naissance et une photographie du détenteur, constitue une preuve suffisante de l'identité du demandeur²⁸. L'auteur ne veut pas paraître totalement formaliste et méticuleuse, mais il semble qu'une analyse plus théorique de la notion ne ferait pas de mal, même si ce n'est pas, et de loin, la partie la plus complexe de la définition des victimes. Les questions relatives à la capacité (ou à l'incapacité) juridique en général, ou à la capacité juridique d'agir en son propre nom en particulier, seront probablement soulevées à l'avenir et nécessiteront une réflexion plus approfondie²⁹. Aucune des décisions ne mentionne cette exigence, qui suppose également la capacité d'une personne de désigner un représentant légal ou d'agir en qualité de représentant légal pour une autre personne. Comme la notion de « capacité juridique d'agir » diffère d'un système juridique à l'autre, il pourrait être nécessaire d'en faire une interprétation spécifique aux procédures pénales internationales.

De plus, la question de la représentation des mineurs par leurs parents ou d'autres membres de leur famille est également d'une certaine importance, surtout parce que le recrutement des mineurs constitue, en tout cas pour le moment, un crime d'un intérêt particulier pour la Cour, notamment à cause des chefs d'accusation dans l'*Affaire Lubanga*, qui porte essentiellement sur le crime de guerre consistant à recruter et enrôler des enfants de moins de 15 ans et à les utiliser dans les hostilités³⁰. Un autre problème délicat à résoudre est

a/0002/06 et a/0003/06 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo, 31 juillet 2006, ICC-01/04-177, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-177_French.pdf, document consulté le 15 octobre 2007, p. 7 (au sujet de l'affaire, la même décision a été enregistrée le 28 juillet 2007 sous ICC-01/04-01/06-228, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-228_French.pdf, document consulté le 15 octobre 2007). Voir aussi la Décision de la Chambre préliminaire I sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* du 20 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-601, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-601_French.pdf, document consulté le 15 octobre 2007, p. 9.

²⁸ Dans le cadre de la situation en Ouganda, précisément dans l'affaire *Kony et consorts*, le juge unique de la Chambre préliminaire II a mentionné d'une part, les difficultés rencontrées pour déterminer avec certitude l'identité des demandeurs dans une situation de conflit en cours et d'autre part, la nécessité de disposer d'une preuve appropriée, étant donné le profond impact que le droit de participer peut avoir sur les parties et, en fin de compte, sur l'équité générale de la procédure. Chambre préliminaire II, *Decision on victims' applications for participation* a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06, 10 octobre 2007, ICC-02/04-01/05-252, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-252_English.pdf, document consulté le 16 septembre 2007, par. 12 et 43. Une carte d'électeur était considérée comme une preuve d'identité suffisante, et non comme une « déclaration de preuve d'identité » faite par un individu appartenant à une autorité locale, déclarant simplement qu'un demandeur donné est une victime, *ibid.* par. 17 et 18.

²⁹ Certains des points relatifs à des questions de représentation des victimes mineures par d'autres victimes (par exemple par leurs parents ou tuteurs) ont été abordés par la Chambre préliminaire compétente dans le cadre des aspects de procédure du processus de demande qui se déroule avant l'évaluation du fond de la demande. Par exemple, *Décision de la Chambre préliminaire I* du 17 janvier 2006, *op. cit.*, note 1, par. 102, au sujet des exigences formelles relatives aux demandes comme la sorte de formulaire utilisée, l'identité des demandeurs, les signatures et le droit pour l'ONG FIDH de présenter des documents au nom des victimes.

³⁰ La question n'avait pas été traitée en profondeur, sauf dans la décision de la Chambre préliminaire II sur les demandes des victimes du 10 août 2007, *op. cit.*, note 20, par. 20, où le juge a demandé à la Section de la participation des victimes et des réparations (VPRS) de lui soumettre un rapport indiquant à partir de quel âge les individus pouvaient se faire délivrer des documents répondant aux conditions de la CPI dans le système juridique ougandais et de fournir des informations sur l'existence et l'accessibilité des documents établissant le

de savoir si les requérants signent les demandes en toute connaissance de cause et de leur plein gré, en particulier en ayant pleinement connaissance des conséquences d'une telle demande et des risques potentiels qui en découlent pour leur sécurité. Afin de savoir dans quelles circonstances ces demandes sont déposées et si les demandeurs ont été pleinement informés, la Cour pourrait envisager de n'accepter que les demandes préparées ou soutenues par des ONG accréditées. De plus, un problème peut surgir au sujet des victimes qui sont également des auteurs de crimes, comme le montre l'exemple de l'*Affaire Lubanga*³¹. Les enfants soldats en sont un cas typique, simultanément victimes et auteurs de crimes, ou du moins sont-ils vus ainsi par les autres victimes et la population en général. À ce jour, les décisions de la Chambre préliminaire ne sont pas très claires et la limite entre le fond et la procédure est devenue assez floue.

Organisations ou institutions victimes

Le système de la CPI ne permet pas seulement aux organisations de représenter des personnes physiques, mais également, dans des circonstances particulières, de se présenter elles-mêmes en qualité de victimes. *Toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct* relève de la règle 85(1) b) du RPP. Cet élargissement très controversé de l'interprétation traditionnelle des « victimes » est fondé sur l'idée que les entités juridiques sont souvent la cible de certains crimes de guerre, comme défini à l'article 8(2) b) ix) et e) iv) du Statut de Rome. Les délégations opposées à l'inclusion des personnes morales dans cette règle craignaient un détournement des ressources de la Cour, qui seraient mieux utilisées pour les victimes individuelles, et la possibilité d'un usage abusif du système de participation par des entreprises multinationales³². Le compromis figurant à la règle 85(1)b) du RPP devrait cependant exclure ce type de demandes. Cependant, des notions qui ne sont pas définies, comme « dommage direct » et « consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité » ou « lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires » doivent être interprétées. Un aspect important à prendre en considération est le fait que des institutions caritatives peuvent être utilisées ou manipulées par des parties à un conflit à des fins de propagande et dans un but militaire ou qu'elles peuvent, de leur propre initiative, jouer un rôle important dans les conflits, comme le montre l'exemple des églises rwandaises. À ce jour, aucune organisation ou institution n'a déposé de demande et, par conséquent, aucune des questions ci-dessus n'a été abordée par la Cour.

lien entre un enfant et un membre de sa famille, comme les certificats de naissance et d'autres types de documents.

³¹ Décision de la Chambre préliminaire I sur la confirmation des charges du 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-803_French.pdf, document consulté le 15 octobre 2007.

³² Les préoccupations relatives aux demandes de dédommagement d'entreprises puissantes n'étaient pas complètement infondées, si l'on considère les expériences de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, établie par le Conseil de sécurité pour traiter les réclamations et verser des indemnisations pour les pertes occasionnées par l'invasion de l'Irak et l'occupation du Koweït : 5 800 plaintes d'entreprises, d'autres entités juridiques privées et entreprises du secteur public (par exemple pour la perte de contrats de construction ou autres, les pertes provoquées par le non paiement de biens ou services, etc.) ont été déposées pour demander au total quelque 80 milliards de dollars américains en dédommagement. Voir le site Internet de la Commission d'indemnisation sur <http://www2.unog.ch/uncc/> (en anglais), consulté le 15 octobre 2007.

Préjudice

La notion de préjudice, qui n'est définie ni dans le Statut ni dans le RPP, a été interprétée par la Chambre préliminaire au cas par cas à la lumière des normes internationales existantes dans le domaine des droits de l'homme³³, comme les documents des Nations Unies susmentionnés ainsi que la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme³⁴ et de la Cour européenne des droits de l'homme³⁵. La Chambre préliminaire a conclu que non seulement les blessures physiques, mais également les pertes matérielles et les souffrances morales constituaient un préjudice au sens de la règle 85 du RPP. Les juges ont considéré que les incidents suivants étaient susceptibles de causer un tel préjudice : l'enlèvement et l'esclavage, le transport de lourdes charges sans manger ni boire sur quelque 500 kilomètres, la torture et la détention illégale causant des souffrances physiques et morales³⁶. Ils ont estimé que la perte de membres de sa famille, après avoir été contraint d'assister à leur torture, causait des souffrances morales et mentales graves et que le pillage et la mise à feu de maisons et d'autres biens constituait une perte matérielle³⁷ et qu'en outre, les blessures physiques et les traumatismes psychologiques découlant d'une exposition au feu et aux tirs aveugles, les brûlures graves ainsi que le fait d'être témoin d'événements d'une nature extrêmement violente et traumatisante causaient un préjudice physique et moral³⁸. De plus, ils ont jugé que les enfants enrôlés par les milices avaient subi un préjudice moral et physique direct et personnel³⁹. Les juges de la Chambre préliminaire ont affirmé qu'aucune détermination définitive du préjudice subi par les victimes ne pouvait être rendue à ce stade précoce, en particulier dans le cas de « victimes de situation », et que cette question serait résolue plus tard⁴⁰. Cette considération est importante pour le principe de présomption d'innocence, auquel une détermination trop poussée du préjudice pourrait porter atteinte.

Crimes relevant de la compétence de la Cour

Par ailleurs, les actes tels que ceux décrits ci-dessus doivent être reconnus comme des crimes relevant de la compétence de la CPI *ratione materiae, loci, personae* et *temporis*. Là encore, l'évaluation dépend du stade de la procédure auquel se rapporte la demande de participation. Pour les « victimes de situation », il est suffisant de montrer que ces actes ont été commis

³³ Article 21(3) du Statut de Rome : « l'application et l'interprétation du droit [...] doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ».

³⁴ Citant l'affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, jugement du 29 juillet 1988, série C n° 4, où il a été estimé que la détention prolongée dans des circonstances spécifiques nuisait à l'intégrité physique et morale et constituait donc une forme de préjudice ; par. 156, 175 et 187.

³⁵ Citant le jugement *Keenan c. Royaume-Uni*, Décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 3 avril 2001, Requête n° 27229/95, par. 138.

³⁶ Décision de la Chambre préliminaire I du 17 janvier 2006, *op. cit.*, note 1, par. 172, faisant référence à l'affaire *Selmouni c. France* de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), arrêt de la CEDH du 28 juillet 1999, Requête n° 25803/94, où la Cour a estimé qu'« eu égard à l'extrême gravité des violations de la Convention dont a été victime M. Selmouni, la Cour estime que celui-ci a subi un préjudice corporel et moral », par. 123.

³⁷ Décision de la Chambre préliminaire I du 17 janvier 2006, *op. cit.*, note 1, par. 160 pour les comptes rendus de VPRS 4 ; par. 181 pour les comptes rendus de VPRS 6, par. 146.

³⁸ Décision de la Chambre préliminaire II du 10 août 2007 sur les demandes des victimes, *op. cit.*, note 20, par. 31 et 40.

³⁹ Décision de la Chambre préliminaire I du 20 octobre 2006 sur les demandes de participation à la procédure, *op. cit.*, note 19, p. 9 et 10.

⁴⁰ Décision de la Chambre préliminaire I du 17 janvier 2006, *op. cit.*, note 1, par. 81 et suivants ; voir aussi : Décision de la Chambre préliminaire II sur les demandes des victimes, *op. cit.*, note 20, par. 13.

dans une situation qui a été déférée à la Cour par le Conseil de sécurité ou par un État⁴¹. Par conséquent, le domaine couvert par le renvoi définit *prima facie* la situation (par exemple, le Nord de l'Ouganda pour le renvoi ougandais, le Darfour pour le renvoi par le Conseil de sécurité), bien que rien dans le Statut n'empêche le Procureur, sous réserve de l'autorisation de la Chambre préliminaire, d'étendre le champ des enquêtes *proprio motu*, du moins dans le cas des renvois provenant des États. La portée d'une situation résultant d'enquêtes engagées par le Procureur *proprio motu*, conformément à l'article 15 du Statut de Rome, serait probablement définie par l'autorisation de la Chambre préliminaire⁴². Par conséquent, les demandeurs qui sont des victimes présumées de crimes commis dans une telle situation définie *ratione temporis* conformément à l'article 11⁴³, *ratione loci* conformément aux articles 12 et 13 du Statut de Rome⁴⁴ et dans laquelle les actes présumés relèvent de la compétence de la Cour *ratione materiae* conformément aux articles 5 à 8 du Statut de Rome, répondraient aux critères des « victimes de situation ». Les « victimes d'une affaire » doivent démontrer qu'elles ont subi un préjudice directement lié à un crime figurant dans un mandat d'arrêt, une assignation ou un acte d'accusation. La Cour réexamine automatiquement si une personne déjà admise en qualité de victime de la situation est également habilitée à ce statut dans une affaire⁴⁵. Afin de déterminer si les actes présumés relèvent de la compétence de la CPI, la Chambre préliminaire a analysé les déclarations de chaque demandeur et pris une décision sommaire préliminaire indiquant si les conditions susmentionnées étaient remplies.

Lien de causalité entre le préjudice subi et un crime relevant de la compétence de la CPI

Le lien de causalité, mentionné dans la règle 85 du RPP par les mots « du fait de », est établi si les demandeurs démontrent de façon crédible que le préjudice qu'ils ont subi résulte directement de la perpétration de crimes relevant de la compétence de la Cour. Au sujet des « victimes de situation », la Chambre préliminaire a estimé qu'il n'était pas « nécessaire que la nature exacte du lien de causalité, et l'identité de la ou des personne(s) responsable(s) de ces crimes, soient déterminées de manière plus approfondie à ce stade » et que la définition de la nature spécifique de ce lien allait au-delà des objectifs d'une détermination effectuée conformément à la règle 89 du RPP, que ce soit dans le contexte d'une situation ou d'une affaire⁴⁶. Il suffit de prouver que les circonstances spatiales et temporelles entourant l'apparition du préjudice et l'incident semblent correspondre, ou du moins être compatibles et

⁴¹ Par exemple, la situation en RDC a fait l'objet d'un renvoi à la CPI par le gouvernement de la RDC, un État partie au Statut de Rome conformément aux articles 13.a) et 14 du Statut et le Procureur, après avoir étudié les informations disponibles, a décidé d'ouvrir une enquête.

⁴² À ce jour, aucune enquête *proprio motu* n'a été engagée et aucune des Chambres préliminaires n'a dû se prononcer sur cette question. Il convient de noter que l'utilisation du terme « affaire » à l'article 15.4 du Statut de Rome est trompeuse et n'exclut probablement pas les enquêtes menées dans le cadre d'une situation.

⁴³ Décision de la Chambre préliminaire I du 17 janvier 2006, *op. cit.*, note 1, par. 87 et suivants.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 91 et suivants. La Chambre préliminaire I a noté que dans les cas visés par l'article 12(2) en lien avec l'article 13.a) ou (c), la CPI peut exercer sa compétence si l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou l'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant, est partie au Statut de Rome. Selon les déclarations des demandeurs, tous les actes présumés ont été commis en Ituri, dans la province orientale de la RDC et dans le Nord-Kivu en RDC, les crimes ont donc été commis sur le territoire de la RDC et la Cour peut donc exercer sa compétence.

⁴⁵ Comme mentionné plus haut, cette nouvelle qualification peut avoir un impact négatif sur les victimes concernées. Voir : Décision de la Chambre préliminaire I du 29 juin 2006, *op. cit.*, note 11, p. 6 et Décision de la Chambre préliminaire I du 17 janvier 2006, *op. cit.*, note 1, par. 66 et suivants.

⁴⁶ Décision de la Chambre préliminaire I du 17 janvier 2006, *op. cit.*, note 1, par. 94 et suivants et Décision de la Chambre préliminaire II du 10 août 2007, *op. cit.*, note 20.

pas totalement incohérentes⁴⁷. Cette considération est probablement correcte car toute évaluation supplémentaire du lien de causalité pourrait mener à une violation de la présomption d'innocence. Il est évident qu'un réexamen sérieux du lien de causalité est indispensable lorsqu'il s'agit de décider de questions de réparation conformément à l'article 75 du Statut de Rome. Une fois que la procédure d'une affaire est engagée, le lien de causalité à démontrer est beaucoup plus étroit et se limite au préjudice subi dans le cadre des crimes spécifiques dont l'accusé est présumé être pénalement responsable⁴⁸.

Conditions de participation selon l'article 68(3) du Statut de Rome

Une fois qu'un demandeur a passé le premier obstacle de l'obtention du statut de victime conformément à la règle 85 du RPP, la Cour doit, dans un deuxième temps, au moment approprié de la procédure, décider si les trois exigences relatives à la participation figurant à l'article 68(3) du Statut sont remplies au vu du stade de la procédure auquel le demandeur veut participer. Les juges doivent déterminer si son intérêt personnel à participer est suffisant, si cette participation est appropriée à l'étape de la procédure en question et si elle serait préjudiciable ou contraire aux droits de la défense et à un procès équitable et impartial. Ces trois exigences changent évidemment d'un stade de la procédure à un autre et doivent par conséquent être réévaluées par la Chambre compétente. À ce jour, la question de savoir si ce réexamen est automatique, comme le suggère la Chambre préliminaire I pour le passage du niveau de la situation à celui de l'affaire⁴⁹, ou s'il est conduit à la demande du demandeur, comme prévu par la Chambre d'appel au sujet de la participation à une procédure d'appel interlocutoire⁵⁰, n'est pas très claire.

L'intérêt personnel du demandeur à participer au niveau de la situation est considéré comme équivalent à l'intérêt d'identifier les coupables potentiels dans une enquête, ceci étant

⁴⁷ Décision de la Chambre préliminaire II du 10 août 2007 sur les demandes des victimes, *op. cit.*, note 20, par. 14. Voir pour les évaluations ad hoc : Décision de la Chambre préliminaire I du 17 janvier 2006, *op. cit.*, note 1, par. 125, 135, 153, 167, 176 et 186 ou Décision de la Chambre préliminaire I du 31 juillet 2006, *op. cit.*, note 19, p. 15.

⁴⁸ Décision de la Chambre préliminaire I du 31 juillet 2006, *op. cit.*, note 19, p. 9. La Chambre préliminaire fait référence dans les notes de bas de page 23 et 24 aux documents et à la jurisprudence pertinents en matière de droits de l'homme.

⁴⁹ Décision de la Chambre préliminaire I du 17 janvier 2006, *op. cit.*, note 1, par. 64 et 67 : « aussi longtemps que toute personne physique ou juridique demandant la qualité de victime en relation avec une situation demande également de se voir accorder la qualité de victime dans toute affaire découlant de l'enquête d'une telle situation, la Chambre, dès qu'une telle affaire existe, prend automatiquement en compte cette seconde demande sans qu'il soit nécessaire de présenter un second formulaire. ». Dans le cadre de la situation en RDC, la Chambre préliminaire I a en fait réexaminé la demande initiale de participation à l'enquête relative à la situation des six « victimes de situation » quand la première affaire, celle de *Thomas Lubanga*, s'est présentée : Décision de la Chambre préliminaire I du 29 juin 2006, *op. cit.*, note 11, par. 6 et suivants, où la Chambre préliminaire a estimé que les demandeurs n'avaient pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice qu'ils avaient subi et les crimes contenus dans le mandat d'arrêt lancé contre Thomas Lubanga Dyilo.

⁵⁰ La Chambre d'appel a jugé dans sa décision sur l'appel de Lubanga contre la décision de la Chambre préliminaire de refuser sa libération provisoire que même les victimes qui sont généralement autorisées à participer à un stade spécifique de la procédure (*in casu*, à la phase préliminaire intermédiaire entre le lancement du mandat d'arrêt et l'audience de confirmation des charges), doivent d'abord déposer une demande pour avoir le droit de participer à la procédure d'appel pour pouvoir participer à un appel interlocutoire dans cette phase spécifique de la procédure. Jugement de la Chambre d'appel du 13 février 2007 sur l'appel de M. Thomas Lubanga Dyilo de la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-824, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-824_English.pdf, document consulté le 9 octobre 2007, Conclusion clé n° 1, p. 3 ; avec des explications détaillées aux par. 38 et suivants.

« l'étape préliminaire à leur mise en accusation », en particulier au vu de l'impact qu'ont les enquêtes sur les futures ordonnances de réparation émises conformément à l'article 75 du Statut de Rome⁵¹. Au niveau de l'affaire, l'intérêt personnel du demandeur doit être spécifiquement lié à la procédure concrète engagée contre une personne spécifique. Les décisions rendues à ce jour ne précisaient pas clairement quand ce critère était rempli, suggérant apparemment qu'être victime d'un crime suffisait à établir cet intérêt personnel⁵². Pour un appel interlocutoire, la Chambre d'appel a affirmé qu'il devait exister un intérêt personnel par rapport aux questions soulevées en appel, sans qu'il incombe au Procureur d'en décider⁵³.

Au sujet du caractère approprié de la participation et de sa cohérence avec les normes d'un procès équitable et les droits de la défense, les juges préfèrent définir certaines modalités de participation qui permettent de sauvegarder ces intérêts plutôt que de rejeter complètement la participation des victimes, pensant que c'est plus le mode de participation qui pourrait être préjudiciable que la participation en soi⁵⁴. Au niveau de la situation, la Chambre préliminaire a estimé qu'il était suffisant de désigner un conseil ad hoc pour défendre les intérêts et les droits d'un défendeur potentiel futur⁵⁵. De plus, seuls les documents publics et non confidentiels étaient accessibles aux victimes. Pour la participation à des stades ultérieurs, il a été considéré que permettre au défendeur de répondre aux vues et aux préoccupations des victimes conformément à la règle 91(2) du RPP constituait une protection adéquate de ses droits. De plus, tant lors de l'audience de confirmation des charges⁵⁶ que de l'appel

⁵¹ Décision de la Chambre préliminaire I du 17 janvier 2006, *op. cit.*, note 1, par. 72.

⁵² Par exemple, pour une mère dont les enfants ont été recrutés par l'UPC, l'intérêt personnel a été refusé pour le meurtre de son fils « par un membre de l'APC n'étant pas sous le commandement ou le contrôle de Thomas Lubanga Dyilo » dans la Décision de la Chambre préliminaire I du 28 juillet 2006, *op. cit.*, note 19, p. 3.

⁵³ La Chambre d'appel était d'avis que c'était le cas, suivant dans les grandes lignes les arguments présentés par les victimes, selon lesquels une libération provisoire les mettrait en danger considérable car Lubanga pouvait découvrir « leur identité, le cas échéant pour les mettre sous pression afin qu'ils retirent leurs demandes de participation, voire pour se venger » et qu'il pourrait « reprendre la direction du mouvement UPC » et « lancer des nouvelles campagnes de recrutement, également destinées aux enfants mineurs de moins de 15 ans, ce qui exposerait directement les anciens enfants soldats démobilisés qui se trouvent dans des camps de transit ou dans des endroits toujours sous contrôle de l'UPC ». Conclusions des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 du 15 décembre 2006 suite à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 12 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-778, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-778_French.pdf, document consulté le 15 octobre 2007, par. 4 et suivants ; voir aussi : Jugement de la Chambre d'appel du 13 février 2007, *op. cit.*, note 42, par. 54. Ce n'est pas le cas dans la Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, 13 juin 2007, ICC-01/04-01/06-925, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-925-tFRA_French.pdf, document consulté le 15 octobre 2007, où la Chambre d'appel a estimé que les intérêts des victimes n'étaient pas touchés par l'examen préliminaire de la question de savoir si c'est à bon droit que l'appel a été interjeté, une décision sur une question préliminaire qui n'entraîne pas la fin des poursuites, ni n'empêche les victimes de demander des dédommagements ultérieurement ; voir par. 24 et suivants.

⁵⁴ Décision de la Chambre préliminaire I du 17 janvier 2006, *op. cit.*, note 1, par. 58 : « l'élément essentiel, s'agissant de déterminer les incidences négatives sur l'enquête alléguées par le Bureau du Procureur, est l'étendue de la participation d'une victime et non sa participation en tant que telle ».

⁵⁵ Décision de la Chambre préliminaire I du 17 janvier 2006, *op. cit.*, note 1, par. 70.

⁵⁶ Les représentants légaux des victimes étaient uniquement autorisés à prononcer des déclarations d'ouverture et de clôture, restreintes à des points de droit, y compris la caractérisation juridique des modes de responsabilité des charges, sans s'étendre sur les preuves ou les faits de l'affaire. Décision de la Chambre préliminaire I relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges, 7 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-678, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-678-tFR_French.pdf, document consulté le 15 octobre 2007, p. 4.

interlocutoire⁵⁷, les intérêts du défendeur ont été pris en compte en limitant les modalités de participation.

Participation des victimes à différents stades de la procédure de la CPI

Ni le Statut, ni le RPP ne donnent de détails sur la nature et le contenu de la participation des victimes ou sur son impact sur la procédure. Il est cependant relativement évident que cette participation varie considérablement en fonction du stade de la procédure auquel elle a lieu, comme mentionné plus haut. La flexibilité est la principale caractéristique des dispositions relatives à la participation des victimes. Les modalités de la participation sont à l'entière discrétion de la Chambre saisie de l'affaire et les juges peuvent les adapter aux circonstances spécifiques du stade de la procédure. Elles ne sont limitées que par l'exigence selon laquelle la participation des victimes doit être appropriée et non préjudiciable ou contraire aux droits de la défense et à un procès équitable, impartial et rapide, conformément à l'article 68(3) du Statut et à la règle 91(2) b) du RPP. Lue avec l'article 21(3) du Statut de Rome, cette disposition doit être interprétée à la lumière du droit international des droits de l'homme relatif à l'équité des procès et aux droits de la défense.

Ouverture, enquête et étape préliminaire

Il est évident que les victimes jouent un rôle important au stade du renvoi ou de l'ouverture qui précède toute procédure formelle, sans être officiellement autorisées à y participer. Les renvois par les États, par exemple, doivent être accompagnés des « pièces à l'appui dont [l'État] dispose », ce qui, dans une large mesure, dépendra des informations recueillies auprès des victimes⁵⁸. Cela s'applique également aux renvois par le Conseil de sécurité des Nations Unies agissant conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁵⁹ et à l'ouverture d'enquêtes par le Procureur *ex proprio motu* en vertu de l'article 15 du Statut de

⁵⁷ Décision de la Cour d'appel du 13 février 2007, *op. cit.*, note 42, par. 54. La Chambre d'appel a restreint les observations des victimes à des observations strictement relatives à des questions directement liées à leurs intérêts personnels, soulevées dans l'appel plutôt que de manière générale.

⁵⁸ Voir l'article 14 du Statut de Rome et la règle 104 du RPP. Le recueil d'informations dans les situations de conflit sensibles peut faire courir de grands risques à des civils sans défenses. Comme aucun renseignement sur le contenu des documents accompagnant le renvoi n'est disponible, on ne peut que supposer que les déclarations des victimes constituaient une base importante du renvoi de l'État, comme le suggère le communiqué de presse du Bureau du Procureur au sujet du renvoi de la RDC : « Après avoir reçu plusieurs communications de la part de personnes privées et d'organisations internationales, le Procureur avait annoncé en juillet 2003, qu'il suivrait de très près la situation en RDC, indiquant qu'il en faisait une priorité pour son Bureau », Communiqué de presse « Renvoi devant le Procureur de la situation en République démocratique du Congo », 19 avril 2004, ICC-OTP-20040419-50-Fr, http://www.icc-cpi.int/pressrelease_details&id=19&l=fr.html, page consultée le 16 octobre 2007.

⁵⁹ Dans le cas du renvoi de la situation au Darfour par le Conseil de sécurité par la Résolution 1593 (2005) (Doc. Nations Unies S/RES/1593.2005), « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan », <http://www.un.org/french/docs/sc/2005/cs2005.htm>, page consultée le 16 octobre 2007), la décision était essentiellement fondée sur le « Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général » de janvier 2005 (adopté par le Conseil de sécurité lors de sa 5158^e réunion le 31 mars 2005, Doc. Nations Unies S/2005/60, <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/225/37/pdf/N0522537.pdf?OpenElement>, document consulté le 16 octobre 2007) qui était principalement élaboré à partir de témoignages des victimes. Par exemple, p. 1 : « Au Soudan, la Commission a multiplié les contacts, s'est entretenue avec [...] des chefs de tribu, des personnes déplacées, des victimes et témoins de violations ainsi que les représentants d'organisations non gouvernementales et d'organismes des Nations Unies présents. »

Rome⁶⁰. Au vu de la réalité des situations de conflit, où les civils sont pris entre les parties en conflit, il est évident que les personnes fournissant des renseignements à une organisation quelconque se mettent considérablement en danger. Il est extrêmement délicat de réunir des informations dans ces situations. Par conséquent, il semble indispensable d'élaborer un code de conduite soulignant la nature vitale de la confidentialité que doivent respecter les enquêteurs de la CPI et toutes les organisations agissant à la demande de la Cour, comme prévu à la règle 17(2) a) vi) du RPP. Certaines ONG ont soulevé la question de savoir si les victimes auraient une possibilité juridique de provoquer l'ouverture de l'enquête, comme dans les institutions de certains systèmes de droit civil, où la partie civile occupe une position forte. Cependant, rien dans le Statut ou le RPP n'indique qu'une telle possibilité existe. Pourtant, il est évident qu'en fournissant au Procureur des informations importantes, les organisations de victimes et d'autres ONG contribueront fortement à « déclencher » une enquête *proprio motu* et que la participation des victimes telle qu'elle est prévue aux articles 15(3) et 53 du Statut de Rome, en relation avec la règle 92(2) du RPP, pousse fortement le Bureau du Procureur à mener une enquête ou à engager des poursuites⁶¹. Si le Procureur décide de ne pas poursuivre pour les motifs énumérés à l'article 53 du Statut de Rome, les victimes peuvent demander à participer aux procédures ultérieures devant la Chambre préliminaire, sans cependant avoir la possibilité de les engager, contrairement à l'État qui a déféré l'affaire ou au Conseil de sécurité des Nations Unies.

Si le Procureur décide d'enquêter de sa propre initiative, cette décision est toujours sujette à l'examen de la Chambre préliminaire, avec la participation des victimes, comme décrit ci-dessus⁶². La raison de cette disposition est que les victimes sont proches de la situation et sont donc les mieux placées pour informer la Chambre préliminaire de la situation présentée par le Bureau du Procureur. Certaines ONG ont critiqué le fait que les victimes ne puissent pas déférer des affaires directement à la Cour alors que cette possibilité existe dans certains systèmes judiciaires nationaux, mais cette critique semble exagérée au vu des dangers susmentionnés, à savoir l'instrumentalisation des victimes et les risques potentiels pour leur sécurité dans les situations de conflit.

En ce qui concerne la procédure, les droits des victimes autorisées à participer à la phase d'enquête en vertu de la règle 89 n'ont pas, à ce jour, été clairement définis. La Chambre préliminaire a souligné que la participation ne devrait pas être préjudiciable ou contraire aux droits de la défense et a prévu des mesures spécifiques, comme la désignation d'un conseil ad hoc représentant les intérêts d'un futur défendeur potentiel. Elle a en outre déclaré que le droit des victimes à être entendues par la Chambre suppose le droit d'exprimer leurs vues et leurs préoccupations et de présenter des documents relatifs à l'enquête en cours. Elle impose une double obligation positive à la Cour, qui doit non seulement permettre la

⁶⁰ Lorsqu'il analyse le sérieux des informations qu'il reçoit, le Bureau du Procureur se fonde également sur des renseignements supplémentaires reçus des États, des organes des Nations Unies, d'ONG et d'autres sources fiables. Selon l'ouvrage *Cour pénale internationale : guide pratique à l'usage des victimes* de l'ONG Reporters sans frontières/Réseau Damoclès (Paris 2003, <http://www.reseau-damocles.org/IMG/pdf/doc-2254.pdf>, document consulté le 16 octobre 2007), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU estime que 90% des informations sur les violations massives des droits humains émanent d'ONG, elles-mêmes en contact direct avec des victimes (p. 58-59).

⁶¹ Les articles 13.c) et 15.1 du Statut de Rome autorisent toute personne physique ou morale à communiquer directement avec le Bureau du Procureur au sujet de l'autorisation accordée à des enquêtes engagées *ex proprio motu*. Selon la règle 92.2 du RPP, il est nécessaire d'informer les victimes de la décision du Bureau du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites conformément à l'article 53 du Statut de Rome « pour leur permettre de demander à participer à la procédure en application de la règle 89 ».

⁶² Avant de demander l'autorisation de la Chambre préliminaire, le Bureau du Procureur doit informer les victimes qu'il connaît ou qui sont connues de la Division d'aide aux victimes et aux témoins afin de garantir que les victimes pourront présenter leurs vues. Le Procureur peut aussi annoncer son intention par des moyens de diffusion générale afin d'atteindre d'autres victimes (règle 50 du RPP).

présentation des vues et des préoccupations des victimes mais également les examiner. De plus, les victimes sont généralement autorisées à participer aux procédures publiques, sauf décision contraire de la Chambre estimant que cela pourrait porter atteinte à leurs intérêts personnels, tandis que dans les procédures confidentielles, aucune participation des victimes n'est possible, à moins que la Chambre n'en décide autrement⁶³. Les victimes sont en outre autorisées à demander à la Chambre préliminaire d'ordonner des procédures spécifiques et à recevoir toutes les notifications, conformément à la règle 92(5) du RPP⁶⁴. Comme mentionné précédemment, l'article 19(3) du Statut de Rome prévoit une autre possibilité de participation des victimes à la phase préliminaire des procédures de contestation de la compétence de la Cour et de la recevabilité d'une affaire⁶⁵, engagées soit par l'accusé/suspect soit par un État ayant compétence pour juger une affaire. Quant à savoir si le système prévu par l'article 19 est également régi par les règles générales relatives à la participation, ce point n'est pas clair. Dans l'*Affaire Lubanga*, le petit groupe de personnes acceptées en qualité de victimes conformément à la règle 89 du RPP a été invité à présenter ses vues, en particulier au sujet de la détention illégale présumée de Thomas Lubanga par les autorités de RDC avant son transfert à La Haye, et de l'allégation d'irrégularités lors de son arrestation ultérieure et de sa remise à la Cour en exécution du mandat d'arrêt⁶⁶, ce qui sous-entend que seules les personnes acceptées en qualité de victimes en vertu de la règle 89 du RPP peuvent participer à la procédure prévue par l'article 19(3) du Statut de Rome.

Audience de confirmation des charges

Selon l'article 61 du Statut de Rome, les charges retenues contre une personne doivent être confirmées dans un délai raisonnable après la remise de cette personne à la Cour ou sa comparution volontaire. Afin d'étudier les charges, la Chambre préliminaire tient une audience en présence du Procureur et de l'accusé, ainsi que de son conseil. Elle confirme les charges si elle considère qu'il « existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés » (61(7) Statut de Rome). Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire I a rendu la première décision de confirmation des charges, approuvant les charges retenues contre Thomas Lubanga⁶⁷. Bien que le droit des victimes à participer à l'audience de confirmation ne soit pas évident à la première lecture de l'article 61 du Statut de Rome, les victimes semblent avoir intérêt à participer, notamment pour influencer la formulation finale des charges voire pour demander des mesures de déchéance⁶⁸. Quatre victimes ont participé – par l'intermédiaire de leurs

⁶³ Chambre préliminaire I, Décision du 17 janvier 2006, *op. cit.*, note 1, par. 71 et suivants.

⁶⁴ Les victimes ont le droit d'être informées de toute procédure devant la Cour, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, ainsi que de la date à laquelle les décisions seront rendues, et « des demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces procédures spécifiques, soit qu'elles présentent un caractère public, soit que les personnes ayant la qualité de victimes soient autorisées à participer », Décision de la Chambre préliminaire I du 17 janvier 2006, *op. cit.*, note 1, par. 76.

⁶⁵ L'article 17 du Statut de Rome expose la question de la recevabilité d'une affaire, ce qui revient essentiellement à une question de complémentarité, un point qui n'entre pas dans le cadre de cette étude. En bref, une affaire n'est pas recevable si elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites dans un État qui en a la compétence, à moins que l'État ne veule ou ne puisse réellement pas conduire une enquête ou engager des poursuites.

⁶⁶ Décision de la Chambre préliminaire I invitant la République démocratique du Congo et les victimes de l'affaire en cause à présenter leurs observations sur les procédures menées en vertu de l'article 19 du Statut, 24 juillet 2006, ICC-01/04-01/06-206, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-206_French.pdf, document consulté le 16 octobre 2007, p. 4.

⁶⁷ Décision sur la confirmation des charges du 29 janvier 2007, *op. cit.*, note 23.

⁶⁸ De plus, la règle 92(3) du RPP prévoit la notification des victimes au sujet de l'audience de confirmation des charges, ce qui implique qu'elles ont le droit d'y participer.

représentants légaux – à l’audience de confirmation des charges dans l’*Affaire Lubanga*⁶⁹. Leur participation se limitait à une déclaration en début et une autre en fin d’audience, contenant uniquement des observations juridiques, vu que leur demande d’anonymat ne leur permettait pas de faire des déclarations personnelles et que la présentation de faits autres que ceux exposés par le Procureur aurait constitué une accusation anonyme⁷⁰. Cependant, la participation des victimes n’a pas pour but la présentation d’observations purement juridiques et il est à espérer que des opinions plus personnelles seront exprimées à l’avenir.

Participation des victimes aux procès, aux appels et aux procédures de révision

Contrairement à la participation présentée dans les sections précédentes, la participation aux stades ultérieurs de la procédure est régie par le régime défini à l’article 68(3) et à la règle 93 du RPP, indépendamment du stade de la procédure. Comme, à ce jour, aucun procès n’a débuté, on ne peut que s’imaginer de quelle façon la participation des victimes sera organisée par la Chambre de première instance. Dans l’*Affaire Lubanga*, les représentants des quatre victimes qui avaient participé à l’audience de confirmation des charges ont été autorisés à présenter leurs vues par oral et par écrit au sujet de toutes les questions de procédure et de fond qui sont apparues avant le procès lui-même.

Une différence de procédure importante distingue les victimes qui disposent d’un représentant légal de celles qui n’en ont pas. La règle 91 du RPP établit clairement que seules les victimes assistées d’un représentant légal jouissent de droits « élargis » en matière de procédure, qui s’étendent au-delà du droit de participer aux audiences. Selon la Chambre préliminaire I, cela pourrait même aller jusqu’à interroger les témoins, les experts et les accusés, mais ces actes de procédure seraient strictement réservés au représentant légal des victimes⁷¹ afin de protéger les droits de la défense. La Cour semble aller au-delà des modalités de participation figurant aux règles 89 ou 144 du RPP.

Alors que le droit de faire appel d’une décision d’acquiescement ou de condamnation ou d’une sentence, conformément à l’article 81 du Statut de Rome, est clairement réservé au Procureur et à la personne condamnée, l’article 82(4) du Statut de Rome mentionne explicitement le droit des représentants des victimes de faire appel d’une ordonnance de réparation rendue en vertu de l’article 75 du Statut de Rome. En ce qui concerne d’autres appels, les règles générales relatives à la participation mentionnées ci-dessus s’appliquent et la question clé est, là encore, de savoir si l’appel « porte atteinte aux intérêts personnels des victimes ». On peut imaginer que c’est le cas si la sécurité de la victime est compromise. Dans l’*Affaire Lubanga*, la Chambre d’appel a accepté que les victimes participent à l’appel interjeté par le défendeur contre la décision de la Chambre préliminaire de lui refuser une libération provisoire, même si leurs observations étaient « limitées et devaient se rapporter aux questions spécifiques soulevées dans l’appel et non à des questions plus générales »⁷². Il en va probablement de même pour la participation à la procédure de révision prévue à l’article

⁶⁹ Voir la Décision de la Chambre préliminaire I relative au calendrier et au déroulement de l’audience de confirmation des charges du 7 novembre 2006, *op. cit.*, note 48.

⁷⁰ Décision de la Chambre préliminaire I sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l’audience de confirmation des charges, 22 septembre 2006, ICC-01/04-01/06-462, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-462_French.pdf, document consulté le 16 octobre 2007, p. 7-8.

⁷¹ Voir la Décision de la Chambre préliminaire II sur la représentation légale, la désignation d’un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d’observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, 1^{er} février 2007, ICC-02/04-01/05-134, <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-134-tFrench.pdf>, document consulté le 16 octobre 2007, par. 3.

⁷² Arrêt de la Chambre d’appel du 13 février 2007, *op. cit.*, note 42, par. 55.

84 du Statut de Rome, en particulier parce qu'une révision donne lieu à un nouveau procès et que les intérêts personnels des victimes peuvent être à nouveau lésés.

Participation des victimes aux procédures de réparation

Comme mentionné ci-dessus, des règles de procédure spéciales sont prévues pour les procédures de réparation, qui sont également ouvertes aux personnes qui n'ont pas participé précédemment en qualité de victimes aux procédures de la CPI⁷³. Une décision de réparation doit être demandée par écrit par les victimes, dans une requête relativement complète et détaillée qui diffère des autres demandes de participation⁷⁴, car la Cour n'agirait de sa propre initiative que dans des circonstances exceptionnelles. Alors que le Statut et le RPP semblent prévoir que la décision de réparation serait normalement prise dans le cadre de procès ordinaires, l'article 76(3) du Statut de Rome indique que si une audience supplémentaire a été demandée pour fixer la peine, en vertu de l'article 76(2) du Statut, les réparations seront traitées lors de ladite procédure voire, s'il y a lieu, lors d'une autre audience supplémentaire consacrée à la réparation. Dans toute forme de procédure de réparation, la Cour examine les requêtes déposées par ou pour la personne condamnée, les victimes, d'autres personnes intéressées ou des États concernés⁷⁵, puis rend une ordonnance directement contre une personne condamnée, précisant les réparations appropriées dues aux victimes ou à leurs ayants droit, comme la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation. L'article 75 du Statut de Rome prévoit également, s'il y a lieu, des réparations versées par l'intermédiaire du Fonds prévu à l'article 79 du Statut. Par rapport aux présentations faites par les représentants des victimes dans d'autres procédures, les interrogatoires conduits dans une audience consacrée aux réparations sont plus complets et ne peuvent pas se limiter à des observations ou des conclusions écrites, conformément à la règle 91(4) du RPP. Au contraire, le représentant des victimes peut même, sous réserve de la permission de la chambre saisie de l'affaire, interroger des témoins, des experts et la personne concernée. Les audiences consacrées aux réparations ont pour but d'établir le tort, le préjudice ou les pertes subis du fait du crime commis par la personne condamnée. La Chambre préliminaire II avait déjà indiqué que les critères d'établissement de la preuve relatifs au lien de causalité figurant dans la définition des victimes sont beaucoup plus stricts pour les réparations que pour les autres stades de la procédure⁷⁶. L'octroi de réparations collectives est explicitement prévu par la règle 97(1) du RPP et sera en fin de compte géré par le Fonds au profit des victimes « lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée » ou peut même être accordé à « une

⁷³ La Cour semble particulièrement tenir à ce que les procédures de réparation soient largement accessibles au public. Voir par exemple, la règle 96 du RPP.

⁷⁴ Les règles 95 et suivantes du RPP contiennent un ensemble relativement détaillé de normes établissant précisément la procédure de demande.

⁷⁵ La coopération des États constitue une condition importante pour le fonctionnement du régime de réparations. Par conséquent, les articles 75(4) et 75(5) renvoient aux articles 93(1) et 109 du Statut de Rome, qui contiennent tous les deux des dispositions visant à geler des avoirs en vue de confiscations éventuelles, comme par exemple l'article 93(1) (k) : « L'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, [...] » et l'application de peines d'amende et de mesures de confiscation (article 109 du Statut de Rome). Voir aussi la Demande adressée aux États parties au Statut de Rome en vue d'obtenir l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens et avoirs de M. Thomas Dyilo, 31 mars 2006, ICC-01/04-01/06-62, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-62_French.pdf, document consulté le 16 octobre 2007. Voir aussi les dispositions détaillées de la règle 99 du RPP relative à la coopération et aux mesures conservatoires aux fins de confiscation.

⁷⁶ Décision de la Chambre préliminaire II sur les demandes des victimes du 10 août 2007, *op. cit.*, note 20, par. 14.

organisation intergouvernementale, internationale ou nationale agréée par le Fonds » en vertu de la règle 98 du RPP.

Problèmes spécifiques relatifs à la participation des victimes à la CPI

Un des problèmes les plus évidents issus du régime de participation de la CPI est l'équilibre à établir entre les intérêts des victimes et d'autres intérêts dans les procédures pénales. Il a souvent été affirmé que cette participation compromet l'équilibre entre l'accusation et la défense et qu'elle interfère avec le droit du suspect ou de l'accusé à un procès équitable et rapide, ainsi qu'avec l'intérêt du Procureur à préserver les preuves et à présenter des victimes en qualité de témoins. De plus, la participation des victimes, surtout si elle est assortie de mesures de protection, peut nuire aux intérêts du public lors d'une audience publique, qui est censée offrir la possibilité de vérifier sans entrave l'administration de la justice. Par ailleurs, il existe encore d'autres intérêts, spécifiques à la CPI en tant qu'organe créé par un traité, qui sont ceux des États parties pour des procès rapides et une limitation des frais et des dépenses. Comme indiqué précédemment, la participation rapide des victimes à la phase de l'enquête peut interférer avec l'intérêt du Procureur à mener une enquête objective, impartiale et confidentielle. L'équilibre de ces intérêts concurrents doit être pris en compte par les juges lorsqu'ils accordent un accès aux victimes, en particulier lorsqu'ils définissent la portée et les modalités de leur participation. La question de l'équilibre des intérêts peut également être vue dans un contexte plus large lorsqu'on aborde les aspects généraux des objectifs du châtimeur et de la condamnation en droit pénal international.

La participation des victimes soulève une autre question importante qui doit être prise en compte, à savoir comment traiter des victimes qui pourraient constituer des témoins clés, une question qui est particulièrement pertinente dans les procédures de droit pénal international, qui, dans une large mesure, dépendent des témoignages des victimes. Alors que les Tribunaux ad hoc ne devaient gérer « que » le problème de l'instrumentalisation excessive des victimes par les parties, la CPI sera confrontée au dilemme bien plus complexe d'accepter que des victimes qui ont un intérêt potentiel en tant que témoins participent à la procédure. Ni le Statut, ni le RPP n'empêchent les victimes participant à la procédure de témoigner. Néanmoins, une personne qui participe en qualité de victime à la procédure de la CPI pourrait être rayée de la liste des témoins, principalement du fait de sa position de quasi-partie, qui est proche de celle d'une partie civile dans les systèmes de droit civil, et de l'impact qu'elle a sur les garanties d'un procès équitable. Étant donné que les droits « élargis » de participation sont réservés aux représentants des victimes, comme mentionné ci-dessus, on pourrait en déduire que l'engagement personnel d'une victime n'atteint pas un niveau tel que sa participation soit incompatible avec le rôle de témoin. Néanmoins, même si les victimes peuvent être entendues en qualité de témoins, leur témoignage pourrait être quelque peu affaibli par une certaine apparence de partialité et par les intérêts manifestes qu'elles ont dans le résultat de la procédure, à savoir les réparations. Par conséquent, la forte opposition du Procureur à une participation rapide et importante des victimes, comme exposé ci-dessus, devient quelque peu compréhensible.

Changement de paradigme pour punir les crimes internationaux

Lorsqu'il est question de l'influence qu'a la participation des victimes sur la peine prononcée dans les procès pénaux internationaux, on ne peut éluder certaines questions générales relatives à la condamnation en droit pénal international, même si ce serait aller trop loin que

de débattre en profondeur des différentes théories sur les objectifs de la condamnation, qui ont été largement discutées par les pénalistes et les criminologues. Cet article se concentrera donc essentiellement sur le rôle spécifique que jouent les victimes dans la pratique internationale des prononcés des peines, principalement dans le contexte de la CPI, qui, contrairement aux dispositions statutaires des tribunaux ad hoc⁷⁷, fournit certaines lignes directrices relatives à la fixation des peines. Comme aucune des affaires en cours devant la CPI n'a encore atteint le stade de la condamnation, cet article se concentrera sur des considérations générales relatives aux sanctions et à leurs objectifs.

On s'attendrait à ce que l'ampleur des atrocités et la dimension massive des crimes internationaux soient reflétées dans les sentences prononcées, ou du moins à ce que les justifications des peines en droit pénal international prennent en considération l'ampleur et l'horreur des actes⁷⁸. On pourrait donc se demander si les sanctions et leurs justifications devraient et peuvent refléter, d'une façon ou d'une autre, les intérêts des victimes. Les théories « classiques » des justifications des peines – comme la dissuasion, le châtement, la réhabilitation – ne reflètent généralement pas les intérêts des victimes. Cependant, dans les objectifs spécifiques de la punition inhérents au droit pénal international, les victimes jouent un rôle plus important qu'elles ne le font habituellement dans les contextes juridiques internes⁷⁹. Ces objectifs « internationaux » particuliers de la condamnation, adaptés aux crimes commis dans le contexte de situations de violence collective et/ou étatique, pourraient être, par exemple, l'expression de la solidarité internationale avec les victimes et une documentation des faits qui aille au-delà de la propagande de l'État.

Du point de vue des droits de l'homme, l'obligation des États de poursuivre pénalement les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire est généralement admise pour les actes constituant des crimes en droit international, comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre⁸⁰. Bien que cette obligation ne soit pas explicitement exposée dans les instruments internationaux des droits de l'homme, les organes de surveillance internationaux⁸¹ et régionaux⁸² des droits de

⁷⁷ Article 23(2) du Statut et règle 101 du RPP du TPIR ; article 24.2 du Statut et règle 101 du RPP du TPIY ; article 19.1 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et règle 101 de son RPP.

⁷⁸ Mark A. Drumble, « Collective Violence and Individual Punishment : The Criminality of Mass Atrocity » (2005) 99.2 Northwestern University Law Review, 539, 541 *et seq.*

⁷⁹ Ralph Henham « International sentencing in the context of collective violence » (2007) 7 International Criminal Law Review 449, 454 *et seq.* ; idem « Some Issues for Sentencing in the International Criminal Court » (2003) 52 International and Comparative Law Quarterly 81, 109 *et seq.*

⁸⁰ Par exemple, paragraphe 4 des Principes fondamentaux, *op. cit.*, note 15 : « *En cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations.* » Le paragraphe 5 va encore plus loin, établissant l'obligation pour les États de mettre en œuvre, dans leur droit interne, des dispositions instaurant la compétence universelle « *lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit* » afin de faciliter l'extradition ou la remise des délinquants « *à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents* ».

⁸¹ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Bautista de Arellana c. Colombie*, Comm. n° 563/1993, Doc. Nations Unies CCPR/C/55/D/563/1993 (1995), par. 10 : « [le Comité] prie instamment l'État partie d'accélérer la procédure pénale aboutissant à des poursuites et à une condamnation rapide des personnes considérées comme responsables de l'enlèvement, des tortures et de la mort de Nydia Bautista. ». Voir aussi : *José Vicente et Amado Villafañe Chaparro, Luis Napoleon Torres Crespo, Angel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres c. Colombie*, Comm. n° 612/1995 (14 juin 1994), CCPR/C/60/D/612/1995 (« Affaire Arhuaco »), par. 5.2. ; *Basilio Laureano Atachahua c. Pérou*, Comm. n° 540/1993, CCPR/C/56/D/540/1993 (1996), par. 10 ; *Rodríguez c. Uruguay*, Comm. n° 322/1988, CCPR/C/51/D/322/1988 (1994), par. 12.4.

⁸² La Cour interaméricaine des droits de l'homme a été le premier organe des droits de l'homme à clairement souligner l'obligation, pour les États, de poursuivre et punir les auteurs de violations graves des droits de

l'homme considèrent néanmoins qu'elle fait partie du droit de recours et de l'obligation des États de garantir le respect des droits de l'homme.

Les juges des Tribunaux ad hoc, bien qu'ils bénéficient d'une grande marge de manœuvre au sujet du prononcé des condamnations, ont néanmoins abordé la question des objectifs des peines. Cependant, les questions relatives aux victimes ont joué un rôle relativement insignifiant dans les considérations des juges, bien que ces derniers aient indiqué qu'il existe en droit pénal international des objectifs spécifiques des sanctions, différents de ceux qu'on trouve généralement dans les contextes juridiques nationaux⁸³. Les objectifs des peines envisagés par les Tribunaux ad hoc étaient principalement le châtement, la dissuasion, la réhabilitation, la protection de la société, la justice, la fin de l'impunité, la promotion de la réconciliation et le rétablissement de la paix, et un seul prononcé de peine mentionne spécifiquement les intérêts des victimes⁸⁴ comme objectif spécifique du châtement.

Les documents fondateurs de la CPI ne mentionnent pas spécifiquement les objectifs de la peine, bien que ceux-ci soient en quelque sorte révélés dans le préambule du Statut de Rome⁸⁵, laissant ainsi aux juges de la Cour une grande liberté. En prenant en compte la jurisprudence susmentionnée, on pourrait cependant en tirer certains principes de condamnation orientés vers les victimes. Le châtement, souvent désigné comme le principal objectif de la condamnation, pourrait, dans une certaine mesure, aller dans le sens des intérêts des victimes, pour autant qu'il ne soit pas vu comme une vengeance. Si l'on tient compte des circonstances particulières de la violence massive et collective, on ne peut pas complètement ignorer les sentiments de vengeance des victimes et de leurs proches. Cependant, ces considérations constituent un exercice d'équilibre car elles peuvent entraver les efforts de réconciliation et risquent de gêner les efforts visant à respecter le droit de la défense ou de la personne condamnée à une peine individualisée, équitable et proportionnelle. Les efforts de réconciliation et de reconstruction sont vus comme un objectif important de la justice internationale et punir les personnes les plus coupables des graves violations des droits de

l'homme : *Velásquez Rodríguez v. Honduras*, jugement de la Cour interaméricaine du 29 juillet 1988 (Série C) n° 4 (1988), par. 178, 181, 186.

La CEDH n'a suivi ces décisions que récemment dans sa jurisprudence sur le « recours effectif » selon l'article 13 de sa Convention, principalement dans les cas de violations graves des droits de l'homme qui se sont produites dans le sud-est de la Turquie : par exemple, Arrêt de la CEDH du 25 septembre 1997, *Aydin c. Turquie*, Requête 23178/94, par. 103 et Arrêt du 25 août 1998, *Kurt c. Turquie*, Requête 24276/94 ; Arrêt du 18 décembre 1996, *Aksoy c. Turquie*, Requête 21987/93, par. 98 ; voir aussi Manfred Nowak, « The Right of Victims of Gross Human Rights Violations to Reparation » in Fons Coomans et al. (dir.) *Rendering Justice to the Vulnerable: Liber Amicorum in Honour of Theo van Boven* (Kluwer Law International, La Haye 2001) par. 70.

⁸³ *Le Procureur c. Erdemovi*, Jugement portant condamnation, IT-96-22-T, par. 62.

⁸⁴ *Le Procureur c. Delali et consorts*, Jugement, IT-96-21-T, 16 novembre 98, par. 1231.

⁸⁵ « Au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont subi des atrocités inimaginables qui ont profondément marqué la conscience de l'humanité, ce qui suggère que les intérêts des victimes occupent une place importante dans toutes les considérations de la Cour, y compris lors du prononcé de la peine. L'absence de « justifications pénologiques » a été critiquée par Henman, qui estime que ce manque de lignes directrices nuit à la prétention de la CPI de fournir un fondement rationnel à l'exercice des principes démocratiques de la justice pénale » (traduction CICR) Henham, *Some Issues*, *op. cit.*, note 71, 87. La règle 145 du RPP donne certaines orientations sur la façon dont les juges devraient fixer une peine. Certains des éléments de cette disposition contiennent, d'une certaine façon, des éléments relatifs aux intérêts des victimes. En plus d'autres facteurs, la portée du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et à leurs familles, devraient être pris en considération. Par ailleurs, les efforts accomplis par la personne accusée dans le but d'indemniser les victimes peuvent être perçus comme une circonstance atténuante, tandis que la perpétration de crimes où la victime était particulièrement vulnérable ou ayant fait de nombreuses victimes est considérée comme une circonstance aggravante. La règle 223 du RPP contient les critères que la Chambre d'appel doit prendre en compte pour la réduction des peines. Elle contient en outre au point (d) le critère relatif aux victimes de « toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille ».

l'homme et du droit international humanitaire peut, à de nombreux égards, contribuer à ces efforts. La sanction comporte néanmoins un risque inhérent, à savoir d'être mal comprise par le public, ce qui peut entraîner des effets négatifs, comme transformer les auteurs de crimes en victimes ou être perçue comme une justice des vainqueurs inefficace. Par conséquent, des aspects de justice réparatrice devraient également être pris en considération, comme le reflètent par exemple l'article 75 sur les réparations et l'article 79 du Statut de Rome sur le Fonds au profit des victimes⁸⁶. Par ailleurs, la valeur déclaratoire du droit pénal peut avoir un effet apaisant pour les victimes, sur le plan collectif et individuel. Si le public a l'impression que justice est faite, cela peut permettre de rompre le cercle de la haine et de la violence. Même des objectifs classiques tels que la dissuasion et l'incapacité d'agir pourraient aller dans le sens des intérêts des victimes dans la mesure où ils leur donne, d'une part, un sentiment général et collectif de certitude que l'ancien régime ne reviendra pas et, sur le plan personnel, l'assurance que l'auteur des crimes n'est pas en liberté et ne peut pas reproduire ce qu'il a fait à la victime. Une approche plus systématique et cohérente de la condamnation, qui améliorerait la prévisibilité de la sanction et respecterait ainsi mieux le principe de légalité, aiderait en outre les victimes à surmonter le difficile processus psychologique qui consiste à suivre une procédure pénale.

Un facteur à prendre en compte dans les procédures pénales internationales est le haut degré de sélectivité qui est enraciné dans l'objectif même des poursuites pénales internationales, à savoir se concentrer sur les crimes les plus haineux et sur les auteurs les plus coupables. Dans le contexte de la CPI, cette sélectivité extrême se reflète dans l'objet même et l'objectif de la CPI tels qu'ils sont exposés dans le Préambule du Statut de Rome et elle est inhérente à la structure de la procédure de la CPI dans son ensemble⁸⁷. Pour ce qui est des intérêts des victimes, dans la procédure et les sanctions de la CPI, la sélectivité est encore plus grande, si l'on prend en compte les obstacles pratiques et individuels qui empêchent les victimes d'approcher la Cour ainsi que les limites strictes fixées par la procédure, comme expliqué plus haut. Ce haut degré de sélectivité entraîne une conception quelque peu partielle de ce qui s'est produit ; la sanction qui en découle ne peut par conséquent pas compenser les atrocités qui ont été commises et les souffrances qui ont été causées, comme elle le pourrait dans un système national de sanction pénale. Cependant, comme signalé par plusieurs auteurs, il sera finalement impossible de vérifier de façon empirique si une sanction internationale contribue réellement à la paix et à la réconciliation et est donc justifiable de ce point de vue. Par conséquent, la condamnation prend une dimension plus symbolique, qui peut répondre aux besoins non seulement des victimes qui peuvent présenter leurs points de vue directement, mais en fin de compte du groupe persécuté dans son ensemble. Les procès engagés contre les quelques auteurs de crimes choisis ne reflétant qu'une très petite partie de ce qui s'est produit, ils acquièrent une sorte de caractère *pars pro toto* ; un acte symbolique qui a bien sûr un effet limité pour la société touchée ou la communauté internationale dans son ensemble, si les principaux auteurs de crimes ne peuvent pas être amenés devant la justice. La sanction devient exemplaire et de ce fait, l'exigence d'un dédommagement individuel pour l'injustice subie perd de son importance.

Cependant, si l'on quitte le niveau relativement théorique et philosophique de la discussion sur les objectifs des sanctions pour retourner à la dure réalité du terrain et aux problèmes que rencontrent les victimes dans leur vie quotidienne, on se rend compte que de nombreux besoins matériels sont souvent plus importants pour leur survie. Par conséquent, l'aspect de la réparation matérielle, allant au-delà de la satisfaction immatérielle du jugement

⁸⁶ Les mesures de confiscation des profits, des biens et des avoirs tirés directement ou indirectement du crime dont la personne est accusée prévues à l'article 77(2) (b) du Statut de Rome contiennent des éléments de réparation.

⁸⁷ Par exemple aux articles 5 et 6, 17(1) (d) et 53(1) (c) du Statut de Rome.

et de la sentence, ne devrait pas être négligé. Cependant, le seuil à franchir pour être indemnisé selon l'article 75 du Statut de Rome sera encore plus difficile à atteindre que celui de la participation à la procédure selon l'article 68(3) du Statut. Seul un très petit nombre de victimes obtiendra finalement réparation dans des situations comptant généralement une multitude de victimes. Il est donc probable que la CPI devra envisager d'accorder des réparations plutôt collectives qu'individuelles, sinon une administration coûteuse et lourde des plaintes collectives devra être mise en place, semblable, par exemple, à la Commission chargée de régler les réclamations des réfugiés et personnes déplacées portant sur des biens fonciers en Bosnie-Herzégovine ou à la Commission d'indemnisation des Nations Unies⁸⁸. Le Fonds au profit des victimes de la CPI semble déjà se concentrer davantage sur la réparation fondée sur des projets communautaires qui bénéficient à l'ensemble de la communauté persécutée, plutôt qu'aux seules victimes individuelles⁸⁹.

Néanmoins, un écart subsistera entre les victimes qui participent à une procédure de la CPI et celles qui ne le font pas. Un autre facteur à prendre en compte au sujet de cet aspect sélectif est celui de la protection des victimes. Bien que, à ce jour, seules des mesures de procédure aient été prises par la Cour pour protéger les victimes, il convient de ne pas oublier que son système prévoit également des mesures de protection en dehors de la Cour. Si l'on considère que la sécurité dans les régions où les enquêtes de la CPI se déroulent reste extrêmement instable et peu sûre, y compris pendant les enquêtes, le fait de sélectionner certaines victimes ou certains témoins peut causer des inégalités et des problèmes, non seulement pour ceux qui doivent être protégés mais également pour ceux qui ne le sont pas. Une des solutions proposées pour compenser le degré élevé de sélectivité inhérent à la juridiction pénale internationale a été de l'associer à d'autres mécanismes de justice transitionnelle, telles les commissions de vérité, comme ce fut le cas en Sierra Leone⁹⁰.

⁸⁸ Créée en 1991 comme organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies par la Résolution S/RES/687.1991 pour traiter les réclamations et verser des dédommagements pour les pertes et les dommages subis résultant directement de l'invasion de l'Irak et de l'occupation du Koweït (<http://www2.unog.ch/uncc/resoluti.htm>, page consultée le 16 octobre 2007).

⁸⁹ Pour toute information, voir le site Internet de la CPI sur <http://www.icc-cpi.int/vtf/vsfmeetings.html&l=fr>, consulté le 16 octobre et *ICC Trust Fund, Goals, Mission and Mode of Operation, A Programmatic Framework*, La Haye, mai 2007, 7.

⁹⁰ C'était l'une des conclusions du Rapport du Secrétaire général « Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », S/2004/616, 23 août 2004.